



STATUTS DE L'ASSOCIATION TRAJECTOIRES

Article 1 : Description

Art. 1.1 L'association « Trajectoires » (ci-après : l'Association) est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts, d'une durée indéterminée et sans but lucratif

Art. 1.2 Son siège est à Genève.

Article 2 : Buts

Art. 2.1 Son but est :

- D'accueillir, informer et orienter de manière personnalisée toute personne en vue de l'amélioration de son bien-être psychique ;
- D'informer la population genevoise sur les prises en charge en psychothérapies ;
- De faire connaître les prestations du réseau psycho-social genevois auprès du public et des professionnel-le-s ;
- De susciter des échanges et réflexions entre les professionnel-le-s de la santé.

Elle garantit ainsi :

- Une adaptation constante à la diversité des offres du réseau psycho-social genevois ;
- La proximité envers les consultant-e-s de par son accès aisé ;
- Des participations adaptées en fonction des possibilités financières du ou de la consultant-e

Article 3 : Membres

Art. 3.1 Peut devenir membre toute personne qui adhère aux buts de l'Association.

Art. 3.3 La qualité de membre implique l'adhésion aux statuts et le versement de la cotisation annuelle. Chaque membre dispose alors du droit de vote.

Art. 3.4 Tous les membres sont éligibles au Comité de l'Association.

Membres d'honneur

Art. 3.5 Aura qualité de membre d'honneur tout membre ou toute autre personne ayant contribué de manière significative au développement de l'Association.

Article 4 : Admissions

- Art. 4.1 Toute personne désireuse de devenir membre de l'association doit adresser sa candidature par courrier postal ou électronique à l'association.
- Art. 4.2 Le Comité décide de l'acceptation ou du refus et communique sa décision par écrit, sans obligation de la justifier.

Article 5 : Démissions

- Art. 5.1 Les membres peuvent démissionner en tout temps de l'Association par simple avis au Comité. La démission prend immédiatement effet mais les cotisations restent dues pour l'année en cours.

Exclusions

- Art. 5.2 La qualité de membre se perd en cas de non-paiement d'une cotisation annuelle après deux rappels et/ou en cas de conduite contraire aux buts de l'Association.
- Art. 5.3 En cas de conduite contraire aux buts de l'Association, le Comité peut entendre du membre susceptible d'être exclu et donne son préavis à l'Assemblée Générale qui décide ensuite de l'exclusion du membre en question à la majorité des voix exprimées.

Article 6 : Organes de l'Association

- Art. 6.1 Les organes de l'Association sont :
- L'Assemblée Générale ;
 - Le Comité ;
 - Les vérificateur-trice-s aux comptes.

Article 7 : L'Assemblée Générale

- Art. 7.1 L'Assemblée Générale, constituée par l'ensemble des membres, est l'organe suprême de l'Association habilitée à prendre toute décision. Elle est animée par le ou la président-e ou une ou un membre du Comité.
- Art. 7.2 Elle dispose des pouvoirs suivants :
- Élire les membres du Comité ainsi que les vérificateur-trice-s aux comptes ;
 - Approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'année précédente ;
 - Approuver les comptes et le rapport de l'organe de révision ;
 - Adopter ou modifier les statuts ;
 - Fixer le montant de la cotisation annuelle ;
 - Se prononcer sur l'exclusion des membres ;
 - Donner décharge au comité ;
 - Dissoudre l'Association.

- Art. 7.3 L'Assemblée Générale ordinaire se réunit 1 fois l'an, à l'endroit, date et heure fixés par le Comité. Elle est convoquée au moins 4 semaines à l'avance par courrier ordinaire ou électronique aux membres et mentionne l'ordre du jour. La convocation comprend l'ordre du jour ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'année précédente.
- Art. 7.4 Chaque membre de l'Association peut proposer un sujet à débattre lors de l'Assemblée Générale. Ce point – qui apparaîtra à la rubrique "Divers" – doit parvenir au comité au moins 1 semaine avant la date de l'Assemblée Générale.
- Art. 7.5 L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et peut valablement délibérer sur tous les objets de sa compétence.
- Art. 7.6 Les décisions de l'Association sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité simple, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'égalité, le ou la président-e tranche.
- Art. 7.7 Chaque membre a droit à une voix. En cas d'empêchement, un membre peut remettre une procuration datée et signée à un autre membre. Chaque membre n'a droit qu'à une seule procuration.
- Art. 7.8 À la demande de 1/5 des membres de l'Association, le Comité devra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 8 : Le Comité

- Art. 8.1 Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il se compose d'au moins 3 membres élus par l'Assemblée Générale en qualité de président-e, trésorier-ère et membre. Leur mandat est de 1 an, renouvelable.

En cas de vacance, le comité peut pourvoir au remplacement temporaire du poste jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Toute personne, en devenant membre de l'association, peut proposer sa candidature au comité. Les salarié-e-s de l'Association ne peuvent pas être élu-e-s au comité ; toutefois, ils peuvent y participer avec une voix consultative.

*Pendant la durée de leur mandat, les membres du comité sont exemptés du paiement des cotisations.

- Art. 8.2 Le Comité représente l'Association à l'égard des tiers. Il est habilité à :
- Œuvrer à la réalisation des buts de l'Association ;
 - Se prononcer sur l'admission des membres et proposer l'exclusion d'un membre à l'Assemblée Générale ;
 - Engager des employé-e-s pour le compte de l'association ;
 - Diriger et animer l'activité de l'Association.

Il est chargé de :

- Tenir la comptabilité ;
- Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Présenter un rapport annuel sur sa gestion et les comptes ;

- convoquer l'Assemblée Générale et en fixer l'ordre du jour.

Art. 8.3 L'association est contractuellement engagée à l'égard des tiers par la signature conjointe d'un membre du Comité avec le ou la Président-e ou le ou la Vice-Président-e. Pour les opérations de trésorerie, le ou la trésorière signe conjointement avec un membre du Comité.

Art. 8.4 Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de la présidence ou à la demande d'un de ses membres. Il peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 8.5 Le Comité tient un procès-verbal de ses séances.

Art. 8.6 Le Comité n'est pas responsable des écrits, actions, contrats ou autres actes effectués en son nom et qui n'ont pas obtenus son approbation.

Article 9 : L'organe de révision

Art. 9.1 L'Assemblée Générale élit deux vérificateur-trice-s aux comptes. La durée de leur mandat est de 1 an, reconductible à 3 reprises.

Art. 9.2 L'organe de révision propose aux membres de l'Assemblée Générale d'approuver les comptes et d'en donner décharge au comité par un rapport écrit.

Art. 9.3 L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 10 : Ressources

Art. 10.1 Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, des subventions, des legs, dons et contributions qu'elle peut recevoir, ainsi que des recettes de ventes, d'activités et de manifestations qu'elle organise, des droits d'auteur en cas de publication collective et toute autre ressource décidée par l'Assemblée Générale.

Art. 10.2 Hormis les engagements découlant d'un accord, les dons reçus ne lient en aucune manière l'Association aux donateur-trice-s.

Article 11 : Responsabilités

Art. 11.1 Les obligations contractées par l'Association sont garanties uniquement par l'actif social de celle-ci. La responsabilité des membres ne saurait en aucun cas être engagée pour les dettes de l'Association.

Art. 11.2 Dans l'exercice de leur mandat, les membres du comité n'engagent pas leur responsabilité personnelle.

Article 12 : Voie de recours

Art. 12.1 Un membre peut recourir contre une décision prise à son encontre. Il adresse son recours au Comité de l'Association par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à dater de la communication. L'Assemblée Générale statue en dernière instance sur les recours.

Article 13 : Dissolution

Art. 13.1 La dissolution de l'Association peut être décidée en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres.

Art. 13.2 En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 14 : Entrée en vigueur

Art. 14.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive du 16 février 2004 et ont été modifiés lors des Assemblées Générales Ordinaires du 21 mai 2015, du 17 mai 2018 et du 28 mars 2019.

Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions adoptées précédemment.

Entrée en vigueur immédiate.

Au nom de l'Assemblée Générale,



Jean Zufferey
Président



Clémence Bidaud
Vice-présidente